



Délibération 2025.02.06

Délibération affichée
et exécutoire le :

13/02/25

Le 11 février 2025 à 19 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 5 février 2025, s'est réuni en séance ordinaire et publique dans la salle habituelle de ses séances, sous la présidence du Maire, Monsieur MÉTIVIER Philippe.

Présents : MÉTIVIER Philippe, FOURRÉ Frédérique, CHABENAT Jean-Michel, MAILLET Cécile, MALASSINET Alain, PION Bruno, BAILLY Michèle, PERRICHON Didier, MAUCHIEN Anne, TARTIÈRE Steeven, DUVOUX Sylviane, FORBEAU Patrice, CAUDOUX Michel, HUIDO Etienne, SEBGO Brigitte, RIOULT Thierry.

Pouvoirs : CHAUVEAU Valérie à MAILLET Cécile, SURTEL Marie-Laure à DUVOUX Sylviane.

Convention avec l'Association Interprofessionnelle pour la Santé en Milieu du Travail (AISMT 36)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et ses articles L.812-3 et suivants ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que le Centre de Gestion de l'Indre nous a fait part de la résiliation par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de la convention qui les liait pour la mise en œuvre du suivi médical réglementaire des agents de la fonction publique territoriale au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que les agents de notre commune étaient auparavant suivis par les services de la MSA ;

Considérant que l'Association Interprofessionnelle pour la Santé en Milieu du Travail 36 (AISMT) propose la prise en charge du suivi médical des agents ;

Vu le projet de convention avec l'AISMT 36 ci-joint ;

Sans discussion, le conseil municipal décide à l'unanimité de signer la convention avec l'Association Interprofessionnelle pour la Santé en milieu du Travail qui permettra d'assurer le suivi médical des agents de notre commune.

Le Maire,
MÉTIVIER Philippe

Le secrétaire de séance,
DUVOUX Sylviane







Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le 13/02/25

ID : 036-213602303-20250211-2025_02_06-DE

CONVENTION D'ADHESION AISMT36

Entre les soussignés :

Etablissement Public :

.....

Représentée par :

Et

L'Association de Prévention et de Santé au Travail de l'Indre, dénommée AISMT36, Zone des Chevaliers, 17 rue Oscar Niemeyer 36003 Châteauroux Cedex,

N° SIRET : 775 188 683 00020

Représentée par Mr Rodolphe CARVALHO – Directeur

Est conclue la convention suivante :

Article 1 – Adhésion

L'Etablissement Public
confie à l'ASSOCIATION DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL DE L'INDRE (A.I.S.M.T.36) le soin de mettre en œuvre des examens de surveillance médicale dans le cadre de la MEDECINE DU TRAVAIL, de ses agents et d'assurer la surveillance de l'hygiène et de la sécurité de ses établissements selon les conditions requises par la réglementation en vigueur et les modalités fixées par la présente convention.

Les agents visés par la présente convention, en poste dans cet Etablissement Public bénéficieront de l'ensemble des dispositions prévues par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, concernant la surveillance médicale des agents et l'action sur le milieu professionnel à laquelle le médecin doit consacrer le tiers de son temps.

L'adhésion est effectuée en ligne via le site internet : www.aismt36.com afin d'effectuer une demande de Pré Adhésion. L'Etablissement public recevra une facture dite PRO FORMA, payable à réception, comprenant les droits d'entrée (fixé à la valeur d'un trimestre de cotisation basé sur les effectifs déclarés lors de l'adhésion pour les Etablissements Publics de plus de 50 salariés), le droit fixe et la cotisation pour l'année en cours. Il est à noter que les droits d'entrée (pour les plus de 50 salariés) sont dus uniquement à la première facturation. L'A.I.S.M.T.36 délivre à l'Etablissement public des identifiants et MDP pour accéder au portail adhérent sur www.aismt36.fr dès réception du règlement et de l'annexe concernant le RGPD. Le compte connecté de l'Etablissement public précisera les coordonnées de l'équipe médicale affectée.



L'Etablissement public s'engage à utiliser l'espace connecté du portail Santé Travail de l'A.I.S.M.T.36 pour toute démarche administrative, financière et en lien avec le suivi individuel de ses agents.

L'Etablissement public s'engage également à tenir informé via l'espace connecté, l'A.I.S.M.T.36 de tout changement concernant sa raison sociale, son statut, son adresse et de manière générale, toute information utile à l'A.I.S.M.T.36 comme à l'équipe pluridisciplinaire pour accomplir ses missions.

La liste nominative des agents concernés doit être mise à jour régulièrement sur l'espace connecté pour permettre à l'A.I.S.M.T.36 d'organiser les convocations. Il appartient également à l'établissement public de fournir la liste des personnes qui reprennent le travail après un arrêt pour maladie, maternité, accident ou maladie professionnelle, ceci afin de permettre leur convocation.

Article 2 – Engagements de l'établissement public

L'établissement public s'engage à respecter les dispositions permettant à l'A.I.S.M.T.36 et à ses équipes pluridisciplinaires d'exercer leurs missions telles que définies dans la présente convention. A cet effet, elle transmettra à l'A.I.S.M.T.36, par voie numérique via l'utilisation du portail employeur :

- La déclaration d'effectif annuelle ;
- La liste nominative des agents présents dans les effectifs au 1^{er} janvier de l'année et sa mise à jour au cours de l'année au gré des mouvements de personnel ;
- Les expositions professionnelles permettant ainsi d'adapter le suivi médical et les actions de prévention ;
- Les coordonnées des interlocuteurs privilégiés de l'établissement public pour la convocation, la gestion administrative, le responsable de la sécurité ou le salarié désigné compétent ;
- Le DUERP ;
- Un tableau récapitulant les substances ou produits utilisés ainsi que les fiches de données de sécurité des nouveaux produits utilisés ;
- Toute information jugée utile à l'accomplissement des missions de l'équipe pluridisciplinaire (contexte de travail, projets en cours...)

L'établissement public s'engage également à :

- Transmettre les dossiers médicaux des agents existants accompagnés des consentements individuels de chaque agent pour la transmission de son dossier aux équipes de l'A.I.S.M.T.36
- Laisser à tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail un libre accès aux lieux de travail.



Article 3 – Organisation des visites médicales

Les examens médicaux ont pour but :

- De surveiller l'état de santé général de chacun ;
- D'apprécier l'aptitude de chaque agent à occuper le poste de travail qui lui est proposé et notamment de déceler les contre-indications à l'occupation de ce poste ;
- De déceler et de prévenir les altérations de santé liées à l'activité professionnelle ;
- De donner à l'agent des informations sur les risques encourus.

Conformément au règlement intérieur de l'A.I.S.M.T.36, du **Code du travail de l'Industrie et du Commerce** et indépendamment de la visite médicale périodique, seront assurés :

- Un examen médical avant l'entrée en fonction ou dans le mois qui suit et, à la charge de la collectivité employeur, en cas de besoin, des examens complémentaires.
- Un examen de reprise du travail après un arrêt de quelque durée que ce soit pour cause d'accident de travail, de maladie professionnelle, ou d'une absence d'au moins 30 jours, pour maladie ou accident on professionnel, d'un congé de maternité ou en cas d'absence répétées.
- Eventuellement des examens à la demande du Médecin traitant ou à la demande du responsable de l'Etablissement public.
- Une surveillance médicale spéciale à l'égard des personnes handicapés, des femmes enceintes et des agents dont les conditions de travail présentent des risques spéciaux.

Le ou les Médecins du Travail de l'A.I.S.M.T.36 chargés de la surveillance des agents conseillent le Maire et ses représentants en ce qui concerne :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- L'hygiène générale des locaux ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelles ou à caractère professionnel ;
- L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- L'information sanitaire.

Les Médecins du travail peuvent recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, ils informent le Maire de tous risques d'épidémie.

Les consultations destinées aux visites médicales ainsi qu'aux visites d'information et de prévention se dérouleront au sein des locaux de l'A.I.S.M.T.36.



Infirmier(ère) en Santé au Travail

Conformément aux évolutions prévues par la réforme de la Santé au Travail pour maintenir, malgré une démographie médicale défavorable, la qualité du suivi individuel médical des salariés et des prestations collectives dues aux employeurs, l'A.I.S.M.T.36 a engagé des infirmiers(ères) en Santé au Travail.

Le Code du travail prévoit pour cela que les infirmiers(ères) en Santé au Travail, titulaire du diplôme interuniversitaire en Santé au Travail (DIUST), procèdent sur délégation du médecin et sous son contrôle, à des entretiens infirmiers qui ont pour objectifs de faire un lien entre la santé et le travail et d'informer le salarié sur d'éventuels risques professionnels et les moyens de s'en prémunir.

Il s'agit d'un acte délégué, encadré par des protocoles pour des situations particulières, qui donne lieu à la délivrance d'une attestation de suivi pour l'employeur et le salarié, et non à une fiche d'aptitude.

Au moindre problème détecté lors de cet entretien, l'infirmier(ère) oriente le salarié vers le médecin du travail qui le revoit.

Les entretiens infirmiers concerneront tous le personnel ne relevant pas de la catégorie ci-dessous, en alternant une fois sur deux, une périodique faite par le médecin du travail. Celui-ci continue néanmoins à assurer personnellement :

- Les visites d'embauches (sauf pour les SI) ;
- Les visites de reprise de de pré reprise ;
- Les consultations à la demande du salarié ou de l'employeur.

En conséquence, les entretiens infirmiers pourront concerner également les visites d'embauches SI, les suivis intermédiaires SIR et SIA.

Enfin, les infirmières en Santé au Travail peuvent mener des actions en milieu de travail et participer aux réunions de C.H.S.C.T., toujours sur délégation du médecin du travail.

Article 4 – Action sur le Milieu du Travail

Le Médecin du Travail doit consacrer un tiers de son temps à des Actions sur le Milieu du Travail. Il participe aux travaux du Comité d'Hygiène et de Sécurité Communautaire. En cas d'absence, il reçoit communication du compte rendu intégral et est informé des suites données aux avis pris par le comité.

Dans le cadre de l'Action en Milieu du Travail effectuée par le Médecin du Travail, vous pouvez bénéficier des services d'un Toxicologue/Chimie, d'un Ergonome et d'un Technicien de mesures physiques.

Les Médecins du Travail sont habilités à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. Ils peuvent également proposer des aménagements temporaires de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.



Article 5 – Absences aux visites médicales

Le rendez-vous non honoré et non excusé au moins 48 heures avant la date du rendez-vous, entraînera la facturation d'une pénalité dont le montant est défini par le Conseil d'Administration. Toute absence non motivée et sans excuse à une deuxième convocation ne pourra donner lieu à une convocation ultérieure par le service.

Le report d'une visite médicale pour un agent sera autorisé dans la limite de 2 maximum. Au-delà, il sera considéré comme non excusé, et s'appliquera la règle relative aux absences aux visites médicales.

Les demandes de report ou d'annulation ne peuvent être faites par l'agent lui-même, seules les demandes effectuées par l'établissement public employeur seront prises en compte.

Article 6 – Déontologie et secret professionnel

Tout salarié de l'A.I.S.M.T.36 est assujéti au secret médical et/ou professionnel. Il est interdit aux membres de l'équipe pluridisciplinaire de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir connaissance.

L'A.I.S.M.T.36 dispose d'un système informatisé de traitement de données ; conformément aux dispositions de la loi informatique et liberté, l'accès aux renseignements collectés est accessible aux agents concernés qui peuvent s'adresser à l'équipe pluridisciplinaire.

De plus, les professionnels de santé doivent quant à eux respecter les règles de déontologie qui leur sont propres telles qu'elles figurent dans le code de santé publique.

Article 7 – Durée, résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 01 janvier 2025 et à réception de cette convention signée.

Elle est conclue pour une durée d'un an et se poursuivra d'année en année par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes six mois avant son expiration (date de la signature) par lettre recommandée avec accusé de réception.



Article 8 – Rémunération de l'Offre Socle

La rémunération des prestations fournies sera décomptée sur la base d'un forfait annuel par agent employé à l'Etablissement Public.

Le montant du forfait révisable chaque année est arrêté par avenant à la présente convention.

Le coût de la rémunération des prestations fournies pour l'année 2025 par agent : 92,40 € H.T. (Article L4622-6 du Code du Travail). + un droit fixe de 5,03 € H.T. en début d'année.

Pour les Etablissements Publics ayant plus de 50 salariés, s'ajouteront un droit d'entrée de la valeur d'un trimestre basé sur l'effectif, une seule fois, lors de l'adhésion.

Cet appel de cotisation, qui est fixé par décision du Conseil d'Administration, sert à financer le suivi médical des agents et l'Activité en Milieu du Travail du médecin.

S'il y a lieu, une régularisation sera envoyée en cours d'année pour chaque nouvelle embauche.

Fait en 2 exemplaires.

Châteauroux, le :
Le Président de l'A.I.S.M.T.36
Mr Jean-François RUDEAUX

Châteauroux, le :
.....
.....